



Luxembourg, le 07 DEC. 2022

Billecart Immo sàrl
Monsieur Nicolas Masson
2, Rue Jean Engling
L-1466 LUXEMBORUG

N/Réf.: 103318

V/Réf.: LU2022005

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 21 juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la destruction de biotopes dans le cadre de la construction de la résidence « Billecart » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE, sous les numéros 55/6182 et 55/6183.

Je tiens à vous informer qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, la plantation d'une haie d'agrément et l'installation de surfaces partiellement consolidées (6.2.2.) ne peuvent pas être comptabilisées en tant que mesure de compensation in situ dû au fait que ces aménagements sont prévus sur des terrains privés.

Etant donné que la compensation prévue ne peut donc pas être comptabilisée, je vous invite à adapter le bilan écologique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE